

بداية الهداية



Quatrième volume : Le Jeûne

Le commencement de la guidée

Al-Hour Al-Amili (1104 HIJRI)

Sommaire

Quatrième volume : sur le jeûne	3
1-chapitre sur : sur les choses que le jeûneur doit obligatoirement s'abstenir de faire	3
2-chapitre sur : l'heure ou l'on doit obligatoirement s'abstenir de manger, de boire etc.	5
3-chapitre sur : ceux qui sont obligés de rompre leur jeûne	6
4-chapitre sur : les jugements du jeûne.....	8
5-chapitre sur : les jeûnes obligatoires.....	10
6-chapitre sur : le jeûne interdit.....	11
7-chapitre sur : la retraite spirituelle	11

Quatrième volume : sur le jeûne

- il est obligatoire¹ pour toute personne adulte, dotée de discernement, pendant le Mois de Ramadan, à l'exception de la femme qui a ses règles, ses lochies ou un empêchement du même genre, celui qui reniera son obligation sera un mécréant

- il est obligatoire de mettre l'intention de jeûner la nuit qui précède le jour de jeûne²

- celui qui ne l'aura pas fait sera tenu de la mettre avant le zénith s'il n'a commis aucun acte qui annule le jeûne

- il est interdit de rompre le jeûne d'un jour de rattrapage du Mois de Ramadan après le zénith, mais cela est permis avant sauf si le temps est trop juste

- il n'est pas permis de jeûner le jour du doute en mettant l'intention de jeûner le Mois de Ramadan

I-chapitre sur : sur les choses que le jeûneur doit obligatoirement s'abstenir de faire

- il est obligatoire pour celui qui jeûne de s'abstenir :

- de manger

- de boire

- de mentir sur Allah, Son Messager, et le Groupe des Purs عليهم السلام

¹ {183. ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété}

² Le Prophète صلى الله عليه وآله a dit : « pas de jeûne pour celui qui n'a pas mis l'intention la nuit »

- de se plonger entièrement dans l'eau³
 - d'avoir un rapport sexuel vaginal
 - d'éjaculer suite à des caresses, une masturbation ou tout ce qui peut être semblable⁴
 - de s'injecter une solution liquide⁵
- celui qui rompra son jeûne durant le Mois de Ramadan volontairement et en connaissance de cause devra rattraper son jour de jeûne, et une « expiation » qui est :
- libérer un esclave
 - ou jeûner deux mois consécutifs
 - ou nourrir soixante pauvres
- et si il ne peut pas alors il fera ce qu'il peut comme aumône
- s'il l'a fait involontairement ou par ignorance il ne devra pas d'expiation⁶
 - il est obligatoire pour celui qui rompra volontairement son jeûne sur une chose licite une seule des trois options de l'expiation
 - pour l'avoir rompu volontairement sur une chose interdite, de faire les trois options de l'expiation⁷
 - il est obligatoire d'additionner le nombre d'expiations par autant de rapports sexuels qu'il aurait eu le même jour, mais pas par le nombre de fois qu'il aurait mangé et/ou bu
 - celui qui aura contraint sa femme à avoir un rapport sexuel pendant une journée de jeûne du Mois de Ramadan, son jeûne sera nul, il devra deux expiations et devra subir une punition que choisira l'imam
 - si elle était consentante alors ils devront chacun une expiation et mériteront chacun la punition que choisira l'imam

³ Il existe trois avis sur le fait de plonger dans l'eau durant son jeûne : le premier : cela est interdit, le deuxième : cela est déconseillé, le troisième : si c'est un jeûne obligatoire cela est interdit, si c'est un jeûne conseillé cela est déconseillé. Le plus authentique de ce qui ressort des textes : est que si c'est un jeûne obligatoire cela est interdit, si c'est un jeûne conseillé cela est permis.

⁴ Comme regarder une chose avec plaisir jusqu'à éjaculer

⁵ Une piqûre, ou un suppositoire

⁶ Ni à rattraper le jour non plus

⁷ cad : de libérer un esclave et de jeûner deux mois consécutifs et de nourrir soixante pauvres, faire les trois choses

- celui qui après avoir eu des rapports sexuels s'endort en ayant l'intention de prendre son ghousl avant soubh, qu'ensuite il se réveille sans prendre son ghousl et se rendort jusqu'à l'heure de soubh, devra rattraper ce jour

- s'il s'est réveillé et redormi une troisième fois, il devra le jour et une expiation

- il est interdit de rester en état d'impureté majeure pendant le Mois de Ramadan jusqu'au soubh, malgré cela il devra jeûner

- et celui qui l'aura fait, devra rattraper le jour et une expiation

- celui qui aura oublié de prendre un ghousl et que le mois de Ramadan soit terminé, ou qu'il ait déjà commencé, devra rattraper ses prières et ses jours de jeûne

- celui qui se réveillera en état d'impureté majeure ne pourra pas rattraper un jour qu'il doit de son Mois de Ramadan, mais il pourra jeûner un jeûne surrogatoire

- il est obligatoire si la femme n'a plus de saignements de prendre son ghousl avant soubh

- si elle ne le fait pas, elle devra rattraper ce jour et son jeûne n'est pas valide⁸

- il est obligatoire pour celui qui volontairement boit et/ou avale de la poussière épaisse de rattraper son jour et une expiation

- si par amusement ou en faisant une ablution surrogatoire de l'eau atteint sa gorge, il devra obligatoirement rattraper ce jour

- tout comme celui qui vomit volontairement

- celui qui aura éjaculé suite à des attouchements ou une masturbation devra rattraper ce jour et une expiation

2-chapitre sur : l'heure ou l'on doit obligatoirement s'abstenir de manger, de boire etc.

- l'abstinence est obligatoire dès la deuxième aurore

⁸ Mais elle devra jeûner

- l'abstinence est obligatoire dès que l'on est sûr de l'aurore ou par l'appel à la prière de quelqu'un de sûr, qui appelle toujours à ce moment précis

- il est interdit d'avoir un rapport sexuel si le temps qu'il reste avant l'aurore ne suffit pas à le faire et à prendre son ghousl

- celui qui aura mangé sans tenir compte de l'heure et que par la suite il se rend compte que l'heure de soubh est entrée, devra continuer son jeûne et rattraper ce jour, pareil pour celui qui a cru un tiers (qui lui a dit que l'heure de soubh n'était pas entrée et qu'il pouvait manger et/ou boire) et qui se rendra compte qu'il s'est trompé

- ou qu'il pensait qu'il se trompait (cad : qu'il ne l'a pas cru sur le fait que le soubh était entrée) et malgré cela a mangé, puis s'est rendu compte qu'il ne mentait pas (cad : qu'en fait l'heure de soubh était effectivement entrée)

- de même pour celui qui aura rompu son jeûne parce qu'une obscurité l'a laissé penser qu'il s'agissait du Magreb et qu'il se rende compte du contraire, sauf s'il en avait une certitude absolue

- il n'est pas permis de rompre son jeûne avant la disparition du crépuscule « rougeurs » du côté Est

- et c'est obligatoire après leur disparition

- il est obligatoire pour celui qui a rompu son jeûne volontairement pendant le Mois de Ramadan, de rattraper le jour et une expiation, il en est de même pour celui qui volontairement le ferait après le zénith d'un jour de rattrapage de son Mois de Ramadan

- ou lors d'un jeûne qu'il avait promis de faire

- il est permis par crainte « taqiya » ou peur de mourir de rompre son jeûne, et le rattrapage de ce jour est obligatoire

- celui à qui l'on demandera : est ce que tu jeûnes ?, il ne lui est pas permis de mentir

3-chapitre sur : ceux qui sont obligés de rompre leur jeûne

- il est obligatoire pour le voyageur de rompre son jeûne durant le Mois de Ramadan quand les conditions sont remplies, même si il est physiquement capable de jeûner

- il lui est obligatoire de rattraper son jour s'il a jeûné, sauf s'il ignorait l'obligation de rompre le jeûne durant le voyage, et donc il n'aura pas de rattrapage à faire

- les conditions pour que le voyageur rompe son jeûne : qu'il soit de la distance qui oblige de raccourcir la prière⁹, qu'il ait eu l'intention de voyager la nuit, ou qu'il soit parti avant le zénith

- si le voyageur rentre de voyage avant le zénith et qu'il n'a fait aucune des causes qui annulent le jeûne, il devra alors obligatoirement le continuer et son jeûne sera valide

- s'il avait rompu son jeûne il lui est conseillé de s'abstenir durant la journée, et il devra obligatoirement rattraper ce jour

- il est interdit de rattraper des jours de Ramadan durant un voyage

- ou de jeûner des jours d'expiation

- celui qui doit des jours de jeûne obligatoires ne jeûne pas de jours surrogatoires

- il est interdit de jeûner, les jours de jeûne dont on a fait vœux de faire si l'on est en voyage, ou malade, sauf pour celui qui avait précisé de jeûner en voyage, ou de jeûner résident qu'il soit en bonne santé ou malade, même s'il n'en avait que l'intention

- l'homme et la femme âgés, comme celui qui ne peut s'empêcher de boire, rompent leur jeûne s'ils ne peuvent plus jeûner

- il leur est obligatoire de faire l'aumône d'une « moude »¹⁰ pour chaque jour

- il en va de même pour la femme dans les derniers mois de sa grossesse

- ou celle qui n'a pas suffisamment de lait pour allaiter

- et il leur sera obligatoire de rattraper leurs jours dès que l'empêchement disparaîtra

⁹ Trente neuf kilomètres et soixante mètres en aller ou en aller et retour dans la même journée comme déjà vu dans la porte 23 du volume sur la prière

¹⁰ La « moude » ou la poignée est égale au quart d'un « sa'a » donc : 750g

- il est obligatoire de casser le jeûne pour le malade qui ne peut, ou ne pourrait supporter le jeûne durant le Mois de Ramadan
- il est obligatoire qu'il rattrape ses jours
- il sera le seul juge de son empêchement ou de sa capacité à jeûner¹¹
- malgré tout, s'il a jeûné en craignant un préjudice, son jeûne ne sera pas valide et il devra le rattraper
- il est obligatoire pour la femme qui a ses règles ou ses lochies de rompre son jeûne
- et elle devra rattraper ses jours
- il est obligatoire pour la femme qui a du sang maladif de jeûner et elle devra prendre son ghousl le soir
- si la femme qui a ses règles se purifie pendant la journée, il lui est conseillé de s'abstenir, mais elle devra obligatoirement rattraper ce jour

4-chapitre sur : les jugements du jeûne

- il est obligatoire de jeûner le Mois de Ramadan pour l'adulte excepté celui qui a les excuses que nous avons vues
- si l'adulte brise son jeûne prétextant qu'il n'est pas obligatoire, il est obligatoire de le tuer
- sinon¹² on le punie une première fois
- s'il recommence, la deuxième fois aussi
- et on le tue à la troisième fois
- il n'est pas obligatoire de jeûner sans que l'on ait vu la lune, ou qu'il se soit écoulé les trente jours du mois de Chaaban
- il en va de même pour considérer le jour de la rupture du jeûne
- il est obligatoire de continuer à jeûner tant que l'une de ces conditions¹³ n'est pas concrète

¹¹ Ni le médecin, ni une autre personne n'est plus à même de savoir ce qu'il ressent et/ou est capable de faire, et/ou de ressentir, il est seul juge de sa capacité à jeûner ou non

¹² S'il ne renie pas son obligation mais ne jeûne pas volontairement

- il est obligatoire de considérer ces conditions en ayant une certitude absolue pas par simples suppositions
- celui qui se sera levé en jeûnant le trentième jour du Mois de Ramadan et que deux personnes équitables attestent de la vision de la lune, il devra sur le champ briser son jeûne, même si c'est après le zénith
- il n'est pas permis de rompre le jeûne si elle a été vue avant le zénith
- ni de commencer à jeûner le mois de Ramadan.
- il est obligatoire pour le prisonnier ou celui qui est enfermé, qui ne connaît pas la date lunaire, de jeûner n'importe quel mois, s'il l'a fait au bon moment, ou retardé, ou presque fait en même temps son jeûne est valide
- par contre s'il l'a fait avant, il devra le rattraper
- on valide l'apparition de la nouvelle lune par le témoignage de deux personnes équitables, pas par le témoignage des femmes
- en cas de litige, on se basera sur le témoignage de cinquante personnes, pas moins, ou parce que les gens l'ont commencé¹⁴
- ou par la vision du pays voisin¹⁵
- il n'est pas permis de se baser sur la parole des opposants¹⁶
- ni des astronomes¹⁷

¹³ Soit : d'avoir vu la lune, soit que les trente jours du Mois de Ramadan ne soient terminés

¹⁴ S'ils ne se basent pas sur des calculs, ou des prévisions, mais parce qu'ils auront vu la lune

¹⁵ Le pays voisin : en fait c'est le pays qui rapportera avoir vu la lune quelque que soit sa position géographique, s'il ne se base pas sur des calculs, des prévisions, et qu'il ne soit pas de ceux qui jouent politiquement des « fêtes » et des événements de l'Islam. Tant que l'on partage une partie de la nuit avec lui

¹⁶ (Opposants : sunnites) Á moins d'être sûr de ce qu'ils rapportent, et qu'ils ne se basent que sur la vision directe de la lune. Ismaël Razi a dit : j'ai demandé à Abou Jaffar sani عليه السلام : « que dis-tu sur le Jeûne ? Alors qu'il est rapporté qu'il ne leur est pas accordé de tomber juste ? », Il répondit عليه السلام : « l'invocation de l'ange a été acceptée contre eux ». Je lui dis alors : « comment cela ? », Il répondit عليه السلام : « quand les gens ont assassiné Houssein عليه السلام, Allah a ordonné à un ange de crier : « Ô vous ! Communauté injuste, assassins de la descendance de Son Messenger, Allah ne vous accordera jamais le succès du premier jour de jeûne et du jour de la rupture » »

¹⁷ Calculs, calendriers lunaires, prévisions, la certitude permet la prise en compte du jugement, on ne peut pas baser un jugement sur une supposition qui n'est ni aperçue, ni constatée par personne

Mouhamed fils de Issa rapporte que Abou omar lui écrit : « il nous arrive de faire face à des soucis pour apercevoir la lune et nous ne la voyons pas alors que le ciel est parfaitement dégagé, les gens rompent le jeûne et nous rompons le jeûne avec eux, ils disent nous nous fions aux calculs : les gens de l'Egypte verront la lune cette nuit de leurs propres yeux, l'Afrique et l'Andalousie aussi. Est-ce qu'il nous est permis Ô maître ? Ce que disent les astronomes ? De sorte à ce que l'obligation de rompre soit différente selon les endroits et les villes, de sorte que leur jeûne soit différent de notre jeûne ? Leur jour de rupture différent de notre jour de rupture ? », Il répondit : « ne jeûnez pas dans le doute, jeûnez quand vous voyez la lune et rompez quand vous la voyez »

- si le mois aura comporté vingt huit jours, on devra un jour de rattrapage
- il est obligatoire pour le fils aîné de rattraper les jours de son père s'il ne pouvait pas les faire

5-chapitre sur : les jeûnes obligatoires

- il est obligatoire de jeûner :
 - le Mois de Ramadan
 - le jeûne d'expiation
 - le jeûne qui remplace le sacrifice
 - le jeûne que l'on a fait vœux de faire
 - le jeûne que l'on a promis de faire
 - le jeûne que l'on a juré de faire
 - le jeûne pour la retraite spirituelle
- il est obligatoire de faire suivre les jours de jeûne : de l'expiation pour avoir juré, du fait de renier sa femme « dzihar », du meurtre, des jours où l'on a rompu son jeûne, le jeûne qui remplace le sacrifice, les jeûnes que l'on aura fait vœux de faire et tout ce qui y ressemble
 - celui qui aura fait serment de jeûner jusqu'à ce que réapparaisse Le Qaim عليه السلام devra jeûner tous les jours excepté les jours interdits, pendant ses voyages, et quand il sera malade
 - celui qui fera serment de jeûner un certain temps sans le préciser devra jeûner six mois
 - celui qui fera serment de jeûner une période sans le préciser devra jeûner cinq mois
 - celui qui aura fait le serment précis de jeûner et qu'il ne peut s'en acquitter devra faire aumône d'une « moude » de nourriture pour chaque jour de jeûne

6-chapitre sur : le jeûne interdit

- il est interdit de jeûner :
 - le neuf et le dix du mois de Mouharam par bénédiction pas par tristesse
 - tout comme pour le lundi.
 - les jours de « Aids » des deux fêtes
 - les jours de lune pour ceux qui se trouvent à Mina
 - le jour du doute avec l'intention de jeûner le Ramadan
 - le jeûne continu qui est : de faire du repas de la rupture de son jeûne, le repas pour continuer à jeûner. Ou de jeûner plus de deux jours sans manger
 - faire vœu de silence
 - le jeûne du serment sur une interdiction
 - de jeûner toute sa vie
 - le jeûne obligatoire pour celui qui est en voyage ou malade sauf exceptions
 - le jeûne de la femme qui a ses règles
 - ses lochies
- il est rapporté que l'esclave, la femme, l'enfant, ne peuvent pas jeûner sans l'autorisation de leurs tuteurs

7-chapitre sur : la retraite spirituelle

- la retraite spirituelle n'est obligatoire que :
 - si l'on n'en a fait le vœu
 - la promesse
 - le serment

- ou parce que l'on a déjà passé deux jours en retraite alors le troisième jour est obligatoire
- elle n'est pas permise sans jeûner
- ou dans un autre endroit que :
 - la Mosquée Sacrée
 - la mosquée du Prophète صلى الله عليه وآله
 - la mosquée de Koufa, de Basra
 - la mosquée où l'on célèbre la prière du vendredi
 - pas pour une période inférieure à trois jours
- il est interdit d'avoir des rapports sexuels
- il est obligatoire pour celui qui l'aura fait d'expier comme celui qui aura rompu son jeûne de Ramadan volontairement, libérer un esclave ou de jeûner deux mois consécutifs ou de nourrir soixante pauvres s'il l'a fait de nuit
- s'il l'a fait de jour, il devra deux expiations
- il lui est interdit de sortir de la mosquée, sauf pour ses besoins de nécessités absolus, ou rendre service à un croyant, visiter un malade, ou parce qu'elle a ses règles
- il lui est interdit de s'asseoir s'il sort de la mosquée
 - de marcher à l'ombre volontairement
 - de prier en dehors de la mosquée sauf s'il est à La Mecque
- il lui est interdit de se parfumer
- les encens
- les débats, les controverses
- la vente
- l'achat

